



L'interdiction d'accéder à un lieu de culte, aménagé sur un espace public en méconnaissance des règles urbanistiques, était justifiée

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Pantelidou c. Grèce](#) (requête n° 36267/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable, relevant qu'elle est manifestement mal fondée.

L'affaire concerne l'impossibilité pour M^{me} Pantelidou d'accéder à une église aménagée sur un espace vert public par des fidèles du culte des « chrétiens orthodoxes véritables » en méconnaissance des règles urbanistiques. La loi prévoyait la construction de la mosquée d'Athènes à cet emplacement. La requérante invoquait une atteinte à son droit à la liberté de religion (article 9).

La Cour précise que l'intérêt public d'aménagement rationnel du territoire ne saurait être supplanté par les besoins de culte d'une communauté religieuse qui avait empiété de manière arbitraire sur le domaine public pour établir et faire fonctionner un lieu de culte non conforme au plan urbanistique. Ainsi, compte tenu de la marge d'appréciation des États en matière de planification et d'aménagement du territoire, la Cour estime que la mesure litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé (la protection de l'ordre public et les droits et libertés d'autrui).

Cette décision est définitive.

Principaux faits

La requérante, Aikaterini-Veatriki Pantelidou, est une ressortissante grecque née en 1951 et résidant à Athènes.

En septembre 2016, des fidèles appartenant au culte des « chrétiens orthodoxes véritables » (adeptes du calendrier julien pour les fêtes religieuses) s'approprièrent un espace vert public appartenant à la Marine nationale et le transformèrent en un lieu de culte.

En novembre 2016, les forces de police procédèrent à l'évacuation des lieux en raison de la construction de la mosquée d'Athènes, dont les travaux venaient de commencer. L'accès à l'église fréquentée par M^{me} Pantelidou fut interdit.

En décembre 2016, M^{me} Pantelidou et d'autres fidèles introduisirent un recours en annulation mais ils furent déboutés par le Conseil d'État.

En août 2018, l'église fut démolie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 juillet 2019.

M^{me} Pantelidou se plaignait d'une atteinte à son droit garanti par l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), estimant avoir été empêchée d'accéder à son lieu de culte.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne), *président*,
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)

Dans sa décision, le Conseil d'État a indiqué que l'église des « chrétiens orthodoxes véritables » était installée et fonctionnait sur le domaine public, dans des installations qui avaient été construites pour la Marine nationale, et que ces installations avaient été occupées de manière arbitraire par des personnes inconnues entre juin et septembre 2016. En outre, une partie des installations de la Marine nationale avait déjà été expropriée par l'État pour permettre la construction de la mosquée d'Athènes, conformément à la loi. Les travaux de la mosquée avaient déjà commencé lorsque le bâtiment avait été aménagé en église par les fidèles en méconnaissance des dispositions qui régissaient le statut urbanistique du quartier.

La Cour indique que l'intérêt public d'aménagement rationnel du territoire ne saurait être supplanté par les besoins de culte d'une communauté religieuse qui avait empiété de manière arbitraire sur le domaine public pour établir et faire fonctionner un lieu de culte non conforme au plan urbanistique. Par conséquent, compte tenu de la marge d'appréciation des États contractants en matière de planification et d'aménagement du territoire, la Cour estime que la mesure litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé.

La requête est donc manifestement mal fondée (article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention).

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.